

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Cinquième session
Genève, 29 mai – 1^{er} juin 2012

MISE À DISPOSITION DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE À COMPTER DE LA DATE DE LA
PUBLICATION INTERNATIONALE

Document soumis par le Royaume-Uni

RÉSUMÉ

1. L'annexe du présent document contient une proposition du Royaume-Uni visant à modifier les règles 44^{ter} et 48.2 du règlement d'exécution du PCT afin de mettre l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à la disposition du public à compter de la date de la publication internationale.
2. À l'heure actuelle, la règle 44^{ter} interdit l'accès de toute personne ou administration à l'opinion écrite avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité sans l'autorisation du déposant. Les modifications proposées permettraient aux offices nationaux et aux tiers de prendre connaissance du contenu de l'opinion écrite à un stade plus précoce, avant que la demande entre dans la phase nationale.

RAPPEL

3. En vertu du PCT, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et tous documents relatifs à l'examen préliminaire international (tels que les modifications et le rapport d'examen préliminaire international proprement dit) ne sont pas accessibles avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. En d'autres termes, ces documents ne peuvent pas être consultés sur PATENTSCOPE avant

l'ouverture de la phase nationale. À cet égard, le PCT diffère de nombreux systèmes de brevets nationaux qui mettent ces documents à la disposition du public à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, lorsque la demande est publiée

4. Les utilisateurs du Royaume-Uni ont indiqué qu'ils seraient favorables à un alignement du PCT sur la majorité des systèmes de brevets nationaux moyennant la mise à la disposition du public de l'opinion écrite et des documents relatifs à l'examen préliminaire international avant l'expiration d'un délai de 30 mois. La mise à disposition de ces documents à un stade plus précoce serait aussi avantageuse pour les offices nationaux dans la mesure où elle leur permettrait d'utiliser les résultats du travail international dans l'instruction des demandes nationales équivalentes sans avoir à obtenir le consentement exprès du déposant.

SITUATION ACTUELLE

5. L'article 38.1) interdit au Bureau international et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de permettre à aucun moment, à aucune personne ou administration à l'exception des offices élus après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, d'avoir accès au dossier de l'examen préliminaire international. Il s'ensuit qu'il y a peu de possibilités de mettre les documents relatifs à l'examen préliminaire international à la disposition du public au cours de la phase internationale sans modifier le traité lui-même.

6. Toutefois, les restrictions à l'accès à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale avant l'expiration d'un délai de 30 mois sont fixées par le règlement d'exécution du PCT, et plus précisément par la règle 44^{ter}. Il serait donc possible d'assouplir les restrictions à la publication de l'opinion écrite moyennant une simple modification du règlement d'exécution.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

7. Il est proposé de supprimer la règle 44^{ter} dans son intégralité afin de lever les restrictions à la mise à la disposition du public de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Cette suppression aurait également pour effet de rendre disponible toute traduction de l'opinion écrite et toute opinion écrite sur ces traductions avant l'expiration d'un délai de 30 mois.

8. Il est également proposé de modifier la règle 48.2 pour faire en sorte que l'opinion écrite puisse être incluse dans la publication internationale de la demande.

9. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹

Règle 44ter [Supprimée]

~~Caractère confidentiel de l'opinion écrite, du rapport, de la traduction et des observations~~

~~44ter.1—Caractère confidentiel~~

~~a) Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale n'autorisent aucune personne ni administration, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, à avoir accès,~~

~~i) à l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, à toute traduction de celle-ci établie en vertu de la règle 44bis.3.d) ou à toute observation écrite sur cette traduction envoyée par le déposant en vertu de la règle 44bis.4;~~

~~ii) si un rapport est établi en vertu de la règle 44bis.1, à ce rapport, à toute traduction de ce rapport établie en vertu de la règle 44bis.3.b) ou à toute observation écrite sur cette traduction envoyée par le déposant conformément à la règle 44bis.4.~~

~~b) Au sens de l'alinéa a), l'expression "avoir accès" désigne tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale.~~

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées.

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La publication de la demande internationale contient :

i) à v) [Sans changement]

vi) sous réserve de l'alinéa g), l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale établie en vertu de la règle 43bis.1;

vii)~~vi)~~ toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4;

viii)~~vii)~~ lorsque la demande de publication selon la règle 91.3.d) a été reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, toute requête en rectification d'une erreur évidente, tous motifs et toutes observations visés à la règle 91.3.d);

ix)~~viii)~~ les indications relatives à du matériel biologique déposé, données en vertu de la règle 13bis indépendamment de la description, et l'indication de la date à laquelle le Bureau international les a reçues;

x)~~ix)~~ tous renseignements concernant une revendication de priorité visée à la règle 26bis.2.d);

xi)~~x)~~ toute déclaration visée à la règle 4.17, et toute correction de celle-ci en vertu de la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

[Règle 48.2, suite]

~~xii)~~ tous renseignements concernant une requête en restauration du droit de priorité présentée en vertu de la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur relative à cette requête, y compris des renseignements quant au critère de restauration sur lequel se fonde la décision.

b) à f) [Sans changement]

g) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ne sont ~~n'est~~ pas encore disponibles, la page de couverture contient l'indication que ces rapports ne sont ~~ce rapport n'est~~ pas encore disponibles et que le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite (lorsqu'ils seront ~~sera~~ disponibles) seront ~~sera~~ publiés séparément avec une page de couverture révisée.

h) à k) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]